ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 45555

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur le fait que la legislation actuelle afferente aux comptes de campagnes electorales presente un certain nombre d'incertitudes. De telles incertitudes sont deja apparues lors des elections municipales, notamment lorsqu'il s'est agi de savoir si un membre d'une association de financement pouvait par ailleurs figurer sur une liste de candidats. Pour les prochaines elections, d'autres incertitudes subsistent (distinction entre les depenses effectuees lorsqu'une meme personne est a la fois candidate aux elections legislatives et aux elections regionales, incorporation ou non-incorporation des lettres ecrites par un candidat au titre de l'exercice d'un autre mandat (cas par exemple d'un elu municipal informant ses administres de l'etat d'avancement d'un dossier purement municipal), probleme pour les deputes sortants de l'utilisation de la franchise parlementaire pour repondre a des administres dans le cadre du mandat en cours...). Manifestement, il convient de clarifier les nombreux points d'ombre qui existent, les exemples ci-dessus n'etant que quelques-uns parmi beaucoup d'autres. Il serait en effet profondement injuste d'attendre que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat precisent une jurisprudence car d'ici la de nombreux candidats risquent d'etre victimes de la formation de cette jurisprudence et d'en essuyer les platres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, sans rien modifier a la legislation sur le fond, il ne pense pas qu'il serait judicieux soit de proposer une loi interpretative detaillee, soit de preciser par decret certains elements, soit de trouver une autre solution permettant de servir de reference juridique incontestable.

Texte de la réponse

La jurisprudence a precisement pour objet d'interpreter la loi et, dans le domaine du financement des campagnes electorales, elle n'y a pas manque depuis la publication des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. De nombreux points qui pouvaient apparaitre obscurs ou discutables ont ainsi ete fixes. Mais, dans une matiere deja juridiquement complexe, beaucoup d'incertifudes avaient pour cause le caractere fluctuant de la legislation, illustre notamment par l'intervention successive des lois no 93-122 du 23 janvier 1993, no 90-65 du 19 janvier 1995, no 96-300 du 10 avril 1996. Il est clair qu'a raison d'une loi par an en moyenne, les acteurs de la vie politique, et au premier chef les candidats, ne peuvent esperer une parfaite securite juridique. En outre, meme presentees comme « interpretatives », les lois ne sauraient exclure, par le jeu des amendements, des modifications de fond, comme cela a d'ailleeurs ete le cas pour la loi precitee du 10 avril 1996. C'est pourquoi doit prevaloir, au moins a court terme, le souci de stabiliser le dispositif legislatif, seule facon d'en garantir l'exacte application. Au demeurant, les exemples evoques par l'auteur de la question ne soulevent pas de difficultes insurmontables : la candidature d'une meme personne a des elections concomitantes n'a pas donne lieu a des contentieux revelateurs d'insuffisance de la legislation a l'occasion des elections regionales et cantonales de mars 1992 ; il n'est pas conteste que les deputes peuvent utiliser la franchise parlementaire pour repondre a leurs electeurs, meme durant la periode visee par l'article L. 52-4 du code electoral ; il est facile de faire la distinction, dans la correspondance d'un elu municipal, entre ce qui releve de l'exercice de son mandat municipal et ce qui pourrait interesser sa campagne eventuelle en vue d'acquerir un mandat d'une autre nature... Enfin, l'honorable parlementaire doit noter que les risques encourus par un candidat se trouvent singulierement

attenues par la disparition, depuis la loi du 10 avril 1996, du caractere automatique de l'ineligibilite susceptible de sanctionner un compte de campagne irregulier et par la faculte offerte au juge de l'election de tenir compte de la bonne foi de l'interesse (cf. notamment C.E. 18 octobre 1996, elections municipales de Cavaillon ; C.E., 30 octobre 1996, elections municipales de Fos-sur-Mer).

Données clés

Auteur : M. Masson Jean-Louis
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45555
Rubrique : Elections et referendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6099
Réponse publiée le : 6 janvier 1997, page 35